

DRIDE



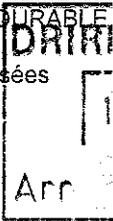
0561111

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 52-06 A.I.



ARRÊTÉ DU

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
MAKFROID – Terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ

LE PREFET du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0095 du 17 janvier 1995 autorisant la société MAKFROID à exploiter, terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ, un établissement spécialisé dans la réception/préparation de poissons ;

VU la demande d'autorisation introduite par la société MAKFROID, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en janvier 2002, relative à l'exploitation, sur le terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ, d'un établissement spécialisé dans la congélation et l'entreposage de poissons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°271-02 A du 27 décembre 2002, modifiant les conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ par la société MAKFROID ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 34 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, « le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions » ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que :

- « lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
 - MEST : 600 mg/l,
 - DBO₅ : 800 mg/l,
 - DCO : 2 000 mg/l,
 - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
 - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l » ;

- « l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement » ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact menée dans le cadre de la demande d'autorisation précitée, pour ce qui concerne le volet « eaux résiduaires industrielles », a porté sur les rejets cumulés des établissements exploités terre-plein sud et terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ par la société MAKFROID ;

CONSIDERANT que sur la base de cette étude, la société MAKFROID, en application du régime dérogatoire introduit par l'article 34 susvisé, a été autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement de la ville de DOUARNENEZ, à des concentrations supérieures à celles visées ci-dessus, les effluents de ses établissements exploités terre-plein sud et terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ (cf. arrêté n°271-02 A susvisé) ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ, pour l'année 2005, a été déclarée non conforme au titre de son arrêté d'autorisation n°00-1789 du 8 novembre 2000 (18 dépassements, pour 5 autorisés, dont 8 valeurs réhabilitaires, pour le paramètre DBO₅; 47 dépassements, pour 9 autorisés, pour le paramètre DCO ; 35 dépassements, pour 9 autorisés, pour le paramètre MES) ;

CONSIDERANT que sur les 7 premiers mois de l'année 2006, ont déjà été constatés, au titre de l'arrêté du 8 novembre 2000 :

- 6 dépassements, pour 9 autorisés annuellement, pour le paramètre DCO,
- 8 dépassements, pour 9 autorisés annuellement, pour le paramètre MES ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ a été mise en service en septembre 2003, soit postérieurement à la réalisation par la société MAKFROID de l'étude d'impact jointe à sa demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de demander à la société MAKFROID d'actualiser ladite étude d'impact, afin de déterminer si les conditions d'octroi de la dérogation prévue à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné sont toujours réunies ;

CONSIDERANT par ailleurs que les investigations diligentées par la ville de DOUARNENEZ, ont notamment fait apparaître des variations importantes de la concentration en chlorures des effluents admis dans la station d'épuration ;

CONSIDERANT que des à-coups de charge en chlorures sont susceptibles de perturber le processus épuratoire biologique mis en œuvre au niveau de ladite station ;

CONSIDERANT que les eaux usées industrielles rejetées par la société MAKFROID au réseau d'assainissement collectif sont composées principalement d'eau de mer ayant servi au transport du poisson ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de capacité tampon permettant leur lissage, ces rejets entraînent des variations de la concentration en chlorures des effluents admis dans la station d'épuration de la ville DOUARNENEZ ;

CONSIDERANT dès lors que dans l'attente de la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires définies dans la version actualisée de l'étude d'impact susvisée, il convient d'imposer à l'exploitant de lisser ses rejets d'eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement de la ville de DOUARNENEZ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La société MAKFROID, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé terre-plein ouest du port de DOUARNENEZ, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société MAKFROID est tenue de transmettre à M. le Préfet du FINISTERE, **d'ici au 31 décembre 2006**, une étude relative au raccordement de son établissement au réseau d'assainissement de la ville de DOUARNENEZ.

Cette étude portera notamment sur :

- l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;
- la détermination des caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau ;
- la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

La société MAKFROID s'attachera par ailleurs à démontrer, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, qu'il ne résulte pas des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ et de protection de l'environnement, du dépassement des concentrations suivantes au droit de son rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

ARTICLE 3

Dans l'attente de la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires définies dans l'étude prescrite à l'article 1^{er}, **à compter du 1^{er} novembre 2006**, le débit du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement au réseau d'assainissement de la ville de DOUARNENEZ, est au plus de 7 m³/h.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de DOUARNENEZ, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 31 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Etienne STOSKOPE